



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique extérieure commune

Question écrite n° 2768

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur le fait que les pays de l'AELE ont exprimé leur souhait d'accéder librement au marché intérieur des douze pays de la CEE. Il lui demande de bien vouloir l'informer des positions du Gouvernement français sur ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la CEE a établi des relations privilégiées avec les pays de l'AELE auxquels elle est liée depuis 1972 et 1973 par des accords de libre-échange dans le secteur industriel. En 1984, à l'occasion de la conférence de Luxembourg, la coopération a été étendue à des domaines nouveaux, afin de promouvoir un « espace économique européen dynamique » recherche scientifique et technique, normalisation, transports, agriculture, pêche, environnement, etc. Lorsque la communauté a adopté l'Acte unique et décidé de réaliser le marché intérieur en 1992, les pays de l'AELE, craignant d'être marginalisés par ce processus, ont souhaité y être associés. La communauté, dont c'est aussi l'intérêt politique, économique et commercial, a accepté le principe d'un rapprochement des textes et des pratiques et d'une meilleure information mutuelle dans des domaines tels que les aides d'Etat, les marchés publics, les échanges de service, la notification des réglementations techniques. Mais elle a imposé le respect de quatre principes essentiels aux yeux du Gouvernement français : 1o préserver la pleine autonomie de décision des deux parties. Un pays tiers ne saurait en effet intervenir dans le processus de décision interne des instances communautaires ; 2o assurer l'équilibre des droits et obligations entre les parties. Cela pourrait impliquer que les pays de l'AELE acceptent l'autorité d'organes de contrôles supranationaux équivalents à ceux existant dans la CEE pour assurer une bonne application du droit et la garantie de règles communes ; 3o réaliser l'application des quatre libertés fondamentales du marché intérieur pour la circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux. Dans ces quatre domaines, l'AELE devra respecter l'acquis communautaire, les dérogations ou exceptions devant rester strictement limitées et ne pas remettre en cause l'équilibre global de l'accord ; 4o renforcer et élargir la coopération à tous les domaines relevant de la compétence communautaire. C'est notamment le cas de l'effort entrepris pour renforcer la cohésion économique et sociale de la CEE. À ce titre, les pays de l'AELE devraient participer aux actions en faveur des régions européennes les moins prospères. Un mandat de négociation pour la commission a été adopté par le conseil des ministres à sa session du 18 juin 1990, reprenant les grandes orientations reprises ci-dessus. En juin 1990 ont commencé formellement les discussions entre la CEE et l'AELE et le Lichtenstein afin de déboucher sur un espace économique européen (EEE).

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2768

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2541